Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1195

Rubrik: Impressum

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JUSTICE

Le secret de l'enquête pénale

(réd.) La semaine dernière, dans DP 1194, nous avons vu que le pouvoir des juges est lié à leur indépendance. Suite de la réflexion, avec le secret de l'enquête.

N'étant pas soumis à un autre pouvoir, les juges appliquent la loi à chacun, puissant ou misérable. Ainsi, dans le canton de Vaud où le pouvoir judiciaire existe vraiment, autogéré et hiérarchisé (contrairement à de nombreux Etats d'Europe occidentale, où il n'est qu'un bras de l'administration), il n'hésite pas à poursuivre un conseiller d'Etat, un conseiller aux Etats ou un conseiller national, un directeur de banque. Si personne ne critique de front cette situation idéale, elle suscite en France et en Italie, partiellement à Genève aussi, deux types d'objections: d'une part, que des élus du peuple ne sauraient être empêchés d'exercer leur pouvoir, législatif ou exécutif, par le pouvoir judiciaire; d'autre part, que la présomption d'innocence protège l'inculpé, puis l'accusé, jusqu'à la décision finale de dernière instance.

Contre le premier argument, il est facile de répondre que l'élu est élu pour respecter et appliquer les traités, la Constitution, les lois et règlements. Violant cette obligation fondamentale, il perd sa légitimité. Dans une démocratie, le magistrat (qui n'est pas de droit divin), ne jouit point d'un privilège immunitaire, sous réserve des règles le protégeant de la pure chicane, variables selon les systèmes (comparer M. Clinton aux USA, M. Fabius en France, M. Berlusconi en Italie et M. Ziegler en Suisse). Si le magistrat se place au-dessus des lois, le citoyen perd confiance en la justice, et c'en est fait du consensus démocratique.

Au second argument, on rétorquera que l'ouverture d'une instruction judiciaire n'abolit pas la présomption d'innocence. En revanche, sa publicité peut nuire à l'inculpé, même le briser. En outre, elle éclabousse ses proches, notamment son conjoint et ses enfants innocents, brocardés à l'école.

Or on constate que le plus souvent la médiatisation d'une enquête provient non pas du juge, mais de l'intéressé lui-même, ou de ses ennemis, ou de journalistes d'investigation.

Quel est donc le remède?

Au Royaume-Uni, la violation du secret de l'enquête est assimilée au «Contempt of Court», c'est-à-dire à l'offense à la Cour, passible d'une lourde peine d'emprisonnement. Tout un chacun est tenu au secret jusqu'à l'ouverture de l'audience de jugement.

En France, l'obligation du secret ne vise que la police et la justice, et non pas la partie civile, ni les témoins. La protection est donc dérisoire. Elle le serait aussi avec l'amendement qui fait tant de bruit, puisqu'il n'assortit pas la protection du secret de peines dissuasives.

Dans le canton de Vaud, tout fait relevant du dossier de l'enquête est secret à l'égard de tous ceux qui n'ont pas accès au dossier. Le secret lie tout le monde, y compris les parties et leurs conseils. La violation est punie d'une amende jusqu'à 5000 francs.

Cette rigueur est justifiée. Elle prévient l'atteinte à l'honneur des proches, mais aussi la pression de l'opinion publique sur la justice. Cependant des cautèles sont nécessaires. En effet, une certaine publicité, limitée, se justifie si elle est indispensable à la poursuite de l'enquête ou pour rectifier des rumeurs. Dans de tels cas, le juge d'instruction cantonal vaudois peut donner des renseignements à la presse.

A cet égard, la femme ou l'homme public, en politique ou dans le monde du spectacle, qui prospère par la médiatisation, doit pouvoir tolérer une certaine transparence aussi lorsqu'elle ou il a des ennuis.

Mais l'hypothèse la plus grave est celle où le magistrat de l'instruction ou du Parquet laisserait délibérément filtrer des informations pour étayer la poursuite pénale. Un tel grief a parfois été entendu en France où, jusqu'à tout récemment, la Chancellerie, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, était en mesure de paralyser la mise en examen d'un suspect protégé, par exemple un ministre ou un magnat de l'économie. Contre la raison d'Etat le magistrat judiciaire recherchait alors le soutien de l'opinion publique. Ce cas d'école serait bien triste pour la démocratie. Mais le remède est simple: l'indépendance de la justice, impliquant l'absence de toute ingérence du pouvoir politique dans l'administration de la justice et dans le recrutement et la promotion des juges. Cela existe. ■

Philippe Abravanel

L'esprit d'entreprise en hongrois

L'ouvrage de David Osborne et Ted Gaebler «Reinventing Government» vient d'être traduit en hongrois. Il a été salué comme une «première hirondelle» par le Hongrois Matyas Gaspar, consultant à Budapest, qui déplorait la quasi inexistence d'études et de traductions récentes sur la gestion, l'organisation, le personnel, lors d'une conférence sur «Les tendances de la gestion des collectivités locales dans les pays d'Europe centrale et orientale» à un séminaire du Conseil de l'Europe, à Ascona, les 28 et 29 novembre dernier.

A défaut d'une traduction française, la brochure «Quand l'esprit d'entreprise vient à l'Etat» est toujours disponible au prix de 12 francs (rabais dès 10 exemplaires) à *Domaine Public*, case postale 2612, 1002 Lausanne. Tél. 021/312 69 10, télécopie 021/312 80 40.

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
Jean-Daniel Delley (jd)
Rédactrice:
Valérie Bory (vb)
Ont également collaboré à ce numéro:
Philippe Abravanel
André Gavillet (ag)
Michel Joyet
Jean-Luc Seylaz (jls)
Charles-F. Pochon (cfp)
Forum: Mario Carera
Composition et maquette:
Valérie Bory, Murielle Gay-Crosier Marciano, Françoise Gavillet
Administrateur-délégué:
Luc Thévenoz
Impression:
Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens
Abonnement annuel:
80 francs
Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1
case postale 2612
1002 Lausanne
Téléphone:
021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40
CCP: 10-15527-9